



Participation du public – Synthèse

Projet d'arrêté précisant les cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées au titre des campagnes suivant l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam lors des campagnes 2021 et 2022

Soumis à participation du public du 21 août au 11 septembre 2023 sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Objet :

L'arrêté du 31 janvier 2022 a autorisé provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam. Il précisait également les cultures pouvant être semées, plantées ou replantées lors des trois années suivantes, afin de minimiser l'exposition des insectes pollinisateurs via le pollen et le nectar des cultures suivantes.

Cependant, par sa décision n° 450155 du 3 mai 2023, le Conseil d'Etat a annulé en totalité l'arrêté susmentionné, compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 janvier 2023 relatif à l'interprétation à donner à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 (affaire C-162/21).

Il convient donc, afin de protéger les insectes pollinisateurs, de rétablir les restrictions portant sur les cultures pouvant être implantées suite à l'utilisation, en 2021 ou 2022, de semences de betteraves sucrières traitées avec un produit phytopharmaceutique contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam.

Ce document fait la synthèse des observations reçues lors de la consultation du public menée par voie électronique sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 21 août au 11 septembre 2023 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le projet d'arrêté qui vise à rétablir les restrictions relatives aux cultures qui peuvent être implantées dans les trois années suivant l'utilisation en 2021 ou 2022 de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam, telles qu'elles figuraient à l'annexe 2 de l'arrêté du 31 janvier 2022.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.vie-publique.fr/consultations/290718-semences-de-betteraves-sucrieres-traitees-produits-phytopharmaceutiques>

Au total, 74 observations ont été reçues.

Synthèse des observations

Parmi les contributions reçues :

- 53 ont été rédigées par des citoyens. Parmi celles-ci,
 - 19 contributions considèrent qu'il n'y a pas de preuves du danger exercé par les néonicotinoïdes utilisés en traitement de semences de betteraves sur les abeilles, ni de danger lié à la présence de résidus de néonicotinoïdes dans les cultures de rotation ;
 - 17 contributions indiquent être contre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques qui présentent un risque pour les pollinisateurs ;
 - 13 contributions considèrent qu'il y a trop de contraintes qui visent les agriculteurs. Parmi ces contributions certaines soulignent l'existence d'une distorsion de concurrence avec les autres pays européens ;
 - 5 contributions sont défavorables au projet d'arrêté qu'elles considèrent soit insuffisamment protecteur de l'environnement et de la santé humaine soit, à l'inverse, trop contraignant pour les agriculteurs ;
 - 4 accueillent favorablement le projet d'arrêté ;
 - 2 contributions demandant de modifier le projet d'arrêté ;
 - 1 contribution regrette le retour tardif des mesures de protection ;
 - 1 contribution indique un souhait d'élargissement du projet d'arrêté à toutes les semences utilisant des néonicotinoïdes.
- 11 contributions sont attribuées à des élus ou des institutions ;
- 8 observations ont été formulées par une organisation à but non lucratif ;
 - Ces 8 observations demandent des modifications du projet d'arrêté ;
 - 3 approuvent la rédaction de l'article 2 et demandant l'ajout d'un alinéa à l'article 1^{er} pour clarifier la situation applicable aux cultures intermédiaires ;
- 2 observations ont été formulées par des organisations à but lucratif.

Les contributions portant sur des éléments généraux ne relevant pas du projet d'arrêté et les questions / remarques d'ordre général adressées aux services du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne sont pas incluses dans cette synthèse car elles ne répondent pas à l'objet de la consultation.

La synthèse des contributions est présentée ci-dessous :

| Observations relatives au corps du projet d'arrêté | |
|--|--|
| 1 | <p>La rédaction proposée pour les situations des betteraves NNI de 2021 ne cite pas expressément la liste des cultures déjà autorisées à compter de N+1, ce qui a pour conséquence de les interdire pour les années culturales 2023 (N+2) et 2024 (N+3). Même si les années culturales N+1 et N+2 sont achevées, il est nécessaire que ces cultures autorisées depuis N+1 soient explicitement visées dans le texte, afin qu'elles puissent être également cultivées en 2024.</p> <p>Les cultures concernées (avoine, blé, choux, cultures fourragères non attractives, cultures légumières non attractives, endive, fêtuque (semences), moha, oignon, orge, ray-grass, seigle, betterave sucrière, épeautre, épinard porte-graine, graminées fourragères porte-graine, haricot, miscanthus, soja, tabac, triticales, tritordeum) doivent donc être explicitement citées pour éviter tout risque de confusion.</p> |

| | |
|----------------------------|--|
| | <p>La gestion des cultures intermédiaires ne doit pas se limiter aux espèces autorisées en N+1 et N+2 mais les planteurs doivent garder la possibilité d'éviter la floraison, quelle que soit l'espèce implantée, conformément aux dispositions de l'annexe 1 des précédents arrêtés de dérogation, rappelées ici : « Limiter l'implantation des cultures intermédiaires après la culture suivante à des cultures peu attractives pour les abeilles et les autres pollinisateurs conformément aux points I. et II. du présent arrêté, ou éviter les floraisons, ou recourir à une destruction avant floraison. »</p> <p>A cet effet, il est proposé d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 1er :</p> <p>« III. Les cultures intermédiaires visées au présent article s'entendent également de toute culture sur laquelle les floraisons sont évitées, ou une destruction avant floraison est réalisée ».</p> |
| 2 | <p>Ajouter la possibilité de conduire les cultures en production de semences</p> <p>« Les cultures mentionnées dans ces listes peuvent être conduites en production de semences dès lors qu'elles ne sont pas attractives pour les pollinisateurs, pendant la première et pendant la deuxième campagne suivant une culture de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec de l'imidaclopride ou du thiamethoxam. Par ailleurs, toutes les cultures mentionnées peuvent être conduites en production de semences à partir de la troisième campagne »</p> |
| 3 | <p>L'arrêté ne devrait pas restreindre la liste des cultures qui suivent l'application de semences de betteraves traitées aux néonicotinoïdes dans le cas de parcelles destinées au fourrage animalier ou à un usage domestique tel que les biocarburants.</p> |
| 4 | <p>L'arrêté, par ses restrictions, engendre des impasses agronomiques du fait d'une succession culturale peu diversifiée. L'implantation de cultures mellifères devrait se limiter à une seule année après l'emploi de semences traitées aux néonicotinoïdes.</p> <p>L'arrêté devrait permettre un retour anticipé des protéagineux (haricots et pois notamment) et des couverts d'interculture adaptés à l'enjeu agronomique de fixation des reliquats d'azote ou de protection des sols</p> |
| Remarques générales | |
| 5 | <p>Certains observateurs demandent de restreindre plus fortement le retour des cultures mellifères dans la rotation ou à l'inverse, d'autres regrettent l'absence de preuves suffisantes qui indiquent qu'un risque pour les abeilles existe une année après l'emploi de semences traitées aux néonicotinoïdes (notamment en termes de résidus retrouvés dans les cultures suivantes).</p> |
| 6 | <p>Besoin de mieux coordonner les travaux de recherche agronomique et chimique.</p> |
| 7 | <p>Existence d'une dualité entre la nécessité de mettre en place des cultures productives favorables à la biodiversité et les restrictions préconisées par l'arrêté.</p> |
| 8 | <p>Souhait de stopper les contraintes et de la complexité administrative visant les agriculteurs et susceptibles d'engendrer une distorsion de concurrence avec les autres pays européens.</p> |